



Loi sur les relations industrielles  
(L.R.N.-B., chap. I-4)

RÉPONSE À UNE PLAINTÉ POUR ACTIVITÉ INÉQUITABLE  
DEVANT LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Entre:

le demandeur,

-et-

le défendeur.

Le défendeur, en réponse à la plainte faite par le demandeur en application de l'article 106 de la loi, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_, fait la déclaration qui suit:

1. a) Nom exact du défendeur:

b) Adresse:

c) Adresse aux fins de signification:

2. Nom et adresse des personnes, syndicats, conseils syndicaux ou organisations d'employeurs qui peuvent être visés par la plainte:

3. La personne, le syndicat, le conseil syndical ou l'organisation d'employeurs désigné au numéro 2 est visé par la plainte pour les raisons suivantes:

4. Le défendeur donne la réponse qui suit:

5. Le défendeur répond à la demande de recours de la façon suivante:

6. Autres déclarations pertinentes:

\*7. Pages additionnelles annexées

a) Nombre de pages:

b) Numéros faisant l'objet de renseignements complémentaires:

\*8. Outre la signification normale des documents relatifs à la présente, le défendeur demande que copie soit envoyée aux personnes suivantes (nom et adresse):

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

---

(signature et fonctions)

---

(signature et fonctions)

**N.B.** La présente formule doit être remplie et signée conformément aux dispositions de la loi et des règles de la Commission.

\*Rayer les mentions inutiles